2 octobre 2025

Communiqué de presse - Droit pour Gaza/ABP/CNAPD/SOS GAZA - Mesures annoncées par l'Etat belge - Ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles statuant en référés - Appel

Dans l'action en en justice intentée contre l'Etat belge en raison de son inaction face au génocide à Gaza, les demandeurs prennent acte des mesures annoncées début septembre par le gouvernement à l'encontre d'Israël mais déplorent un engagement largement insuffisant pour faire pression sur Israël : ils relèveront appel de l'ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles du 25 septembre.

1. Le 22 juillet 2025, le collectif **Droit pour Gaza - Recht voor Gaza,** a intenté, aux côtés de **victimes palestiniennes**, de **l'Association belgo-palestinienne (ABP)** et de la **Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD)** et de **SOS GAZA**, une action juridique tendant à faire condamner l'Etat belge en raison de son inaction face au génocide commis par Israël à Gaza.

L'action vise la condamnation de la Belgique à prendre, de toute urgence, les mesures suivantes qui s'imposent en application de dispositions du droit international en raison des violations systémiques, par Israël, du droit international humanitaire, du génocide dans la bande de Gaza et de l'occupation illicite du Territoire palestinien :

A. la fermeture de son espace terrestre et aérien au transport d'armes et de matériel militaire à destination d'Israël ;

B. l'interdiction de tout échange commercial avec les colonies israéliennes en territoire palestinien occupé, et, plus largement, de tout financement ou investissement qui aide au maintien de la situation illicite d'occupation par Israël de la Palestine ainsi que l'interdiction de toute importation de produits ou denrées issues des colonies illicites d'Israël en Palestine;

C. la dénonciation (ou à titre subsidiaire, la suspension) par la Belgique de l'accord d'association UE - Israël.

2. Le 2 septembre 2025, le gouvernement a annoncé sa décision de prendre les mesures suivantes, qui ne répondent que très partiellement aux demandes précitées :

A. La Belgique interdira l'utilisation de l'espace aérien national aux fins de transport d'armes et/ou de matériel militaire depuis la Belgique vers Israël ou les territoires palestiniens qui renforcerai(en)t la capacité militaire des forces en présence.

Cette interdiction a entretemps été transposée par le ministre de la Mobilité Jean-Luc Crucke dans un avant-projet d'arrêté royal. La section de législation du Conseil d'Etat chargée d'en contrôler la légalité a par ailleurs confirmé ce que les demandeurs affirment, à savoir que l'Etat fédéral est seul compétent pour les survols et transits non douaniers.

B. Les ministres fédéraux de l'Économie et des Finances sont chargés d'élaborer, en collaboration avec le ministre des Affaires étrangères, un arrêté royal prévoyant une interdiction nationale d'importation des marchandises produites, exploitées ou transformées dans les territoires occupés illégalement par Israël et de prévoir les contrôles nécessaires pour garantir le respect de cette interdiction d'importation.

Sauf erreur, cet arrêté royal n'a pas encore été adopté ni annoncé.

C. La Belgique votera au niveau européen pour l'adoption des mesures suivantes, requérant une majorité qualifiée : la suspension (complète) du volet commercial de l'accord d'association avec Israël et la suspension (complète) du volet recherche, innovation et coopération technologique de cet accord d'association, en ce compris de la participation d'Israël aux programmes de l'Union tels que Horizon Europe.

3. L'audience de plaidoiries devant le tribunal s'est tenue le 15 septembre, comme prévu, et le 25 septembre la décision a été rendue.

Le juge rejette les demandes en estimant que, compte tenu des mesures décidées dans l'intervalle par le gouvernement, les demandeurs n'apportent pas la preuve de ce que l'Etat belge commet une erreur manifeste d'appréciation dans l'application du droit international.

4. Les demandeurs ont pris acte que l'Etat belge se soit engagé à réaliser une partie de leurs demandes mais son engagement est insuffisant au regard de ses obligations de droit international.

Les demandeurs ont donc décidé de former appel de l'ordonnance du 25 septembre et de porter l'affaire devant la Cour d'appel de Bruxelles pour obtenir la condamnation de l'Etat belge pour le surplus.

En effet, le droit international n'impose pas à la Belgique de prendre des mesures à l'égard d'Israël pour tenter d'infléchir son action génocidaire, ce qui laisserait effectivement une large marge d'appréciation au Gouvernement, mais il l'oblige « à mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à [sa] disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide » en cours dans la Bande de Gaza et pour mettre fin à l'occupation illicite du Territoire palestinien occupé.

L'interdiction de transit par le territoire belge doit porter sur toutes les armes à destination d'Israël, qu'elles servent à l'armée, à la police, aux forces de sécurité présentes dans le Territoire palestinien occupé ou aux entreprises militaires israéliennes.

Du reste, comme l'ont indiqué tant la Cour Internationale de Justice que l'assemblée générale des Nations Unies, la Belgique doit rompre tous ses échanges commerciaux et investissements liés aux colonies illégales d'Israël en Palestine : ceci vise les échanges de biens comme de services, l'import et l'export ainsi que tout financement et investissement aidant au maintien de l'occupation.

Enfin, concernant l'accord d'association avec Israël, l'on ne peut admettre qu'Israël demeure le partenaire privilégié des Etats européens au travers d'un Accord d'association sans violer l'obligation de « tout mettre en œuvre » pour faire cesser le génocide en cours. A défaut pour l'Union européenne de suspendre cet accord, l'obligation incombe à ses Etats membres dès lors que le droit international humanitaire et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'impose en premier ordre aux Etats. Le Traité sur le fonctionnement de l'Union garantit d'ailleurs que les Etats membres puissent écarter l'application du droit de l'Union lorsque celui-ci est incompatible avec leurs obligations de droit international qui résultent de traités ou conventions antérieures à la création de l'Union ou à leur adhésion à celle-ci. La Belgique doit donc, pour réaliser son obligation de mettre en œuvre tout ce qui est en son pouvoir pour inciter Israël à changer fondamentalement de politique, sortir ou à tout le moins suspendre cet Accord.

Contact Droit pour Gaza
Anne-Laure Losseau +32 486 30 82 26 - al.losseau@gmail.com

2 octobre 2025

Contact Association belgo-palestinienne (ABP) :
Gregory Mauzé +32 479 23 29 22 - gregory@abp-wb.be

Contact Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) :
Samuel Legros +32 484 64 57 92 - samuel.legros@cnapd.be

Contact SOS GAZA
Katrien De Ruysscher +32 477 79 32 14 kderuysscher@icloud.com